



RÈGLEMENT NUMÉRO 277

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 650 000 \$ ET UN
EMPRUNT DE 3 633 000 \$ POUR DES TRAVAUX
SUBVENTIONNÉS (PAVL) DE REMPLACEMENT
OU DE CONSTRUCTION DES CONDUITES
D'AQUEDUC, DE CANALISATION DE FOSSÉS, DE
FOSSÉS, DE FONDATION DE LA CHAUSSÉE, DE
RÉFECTION DU PAVAGE ET CONSTRUCTION
D'UNE PISTE CYCLABLE SUR LE RANG DU BAS-
DE-LA-RIVIÈRE (ENTRE LA ROUTE MICHON ET
LE NUMÉRO CIVIQUE 324)**

Avis de motion :

Adoption du règlement :

RÈGLEMENT NUMÉRO 277 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 6 500 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 3 633 000 \$ POUR DES TRAVAUX SUBVENTIONNÉS (PAVL) DE REMPLACEMENT OU DE CONSTRUCTION DES CONDUITES D'AQUEDUC, DE CANALISATION DE FOSSÉS, DE FOSSÉS, DE FONDATION DE LA CHAUSSÉE, DE RÉFECTION DU PAVAGE ET CONSTRUCTION D'UNE PISTE CYCLABLE SUR LE RANG DU BAS-DE-LA-RIVIÈRE (ENTRE LA ROUTE MICHON ET LE NUMÉRO CIVIQUE 324)

CONSIDÉRANT que nous avons reçu une confirmation de la subvention du ministère des *Transports* dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, Volet Redressement - Sécurisation le 11 décembre 2024 au montant de 2 867 096 \$, payable en deux versements, soit 80 % suivant la signature de la convention d'aide financière et 20 % après la reddition de comptes finale;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 janvier 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de remplacement ou de construction des conduites d'aqueduc, de canalisation de fossés, de fossés, de fondation de la chaussée, de réfection du pavage et construction d'une piste cyclable sur le rang du Bas-de-la-Rivière (entre la Route Michon et le numéro civique 324) selon l'estimation détaillée préparée par Étienne Rioux Ouellet, de Tetra Tech QI inc., en date du 14 janvier 2025, incluant les frais, les honoraires professionnels, les taxes nettes et les frais de financement, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 6 500 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme totale de 3 633 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées sur le réseau d'aqueduc relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt n'excédant pas 39.97 % des coûts, il est par ce règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribuées, selon le tableau ci-dessous, à chaque catégorie ou sous-catégorie de son immeuble obtenue en additionnant tous les usages qui y sont exercés par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cette partie de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé.

Pour chaque logement	1 unité
Pour chaque commerce, par local distinct	1 unité
Pour chaque commerce exercé par l'occupant à l'intérieur du logement qu'il occupe	0,5 unité
Pour chaque industrie, par local distinct	1 unité
Pour un ou plusieurs bâtiments agricoles sur un même matricule branché au réseau d'aqueduc	1 unité

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées des travaux de voirie relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt n'excédant pas 60.03 % des coûts, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Pour les coûts reliés au pavage, un montant sera affecté du surplus accumulé affecté pavage.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée par le versement de la subvention.

Notamment, la subvention du ministère des *Transports* par le programme d'aide à la voirie locale, Volet Redressement – Sécurisation au montant de 2 867 096 \$ payable en deux versements.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario St-Pierre
Maire

Annick Lafontaine
Greffière

Avis de motion :
Projet de règlement :
Adoption du règlement :
Tenue de registre :
Approbation MAMH :
Entrée en vigueur :